

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet de**

**« Revalorisation patrimoniale et énergétique sur la Loire à
travers l'installation d'un groupe de production
hydroélectrique »**

sur la commune de BRIVES-CHARENSAC

(département de la Haute-Loire 43)

Décision n° 2017-ARA-DP-00795

DECISION n° 2017-ARA-DP-00795
de dispenser d'étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DP-00795, déposée par Monsieur Cyrille BERTOLO Directeur général des services représentant l'agglomération du Puy en Velay le 20/09/2017, considérée complète le même jour et publiée sur Internet, relative à la revalorisation patrimoniale et énergétique sur la Loire à travers l'installation d'un groupe de production hydroélectrique sur la commune de Brives-Charensac (43) ;

VU la saisine de l'agence régionale de santé, de la direction départementale des territoires de l'Allier en date du 6 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique n° 29 nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,5 MW du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet consiste à installer un groupe de production hydroélectrique turbinant 8 m³/s sous une chute de 3,8 m soit une Puissance Maximale Brute de 298 kW ;

CONSIDERANT que le projet est situé hors zone de protection du patrimoine naturel ;

CONSIDERANT que si le projet est situé sur un cours d'eau classé en liste 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement, l'ouvrage est déjà équipé d'une passe à poissons et que pour la dévalaison il est projeté soit d'utiliser une turbine ichtyo-compatible soit de mettre en place une grille à mailles fines ;

CONSIDERANT que le projet est soumis à autorisation environnementale ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DECIDE :

Article 1^{er}

Le projet de revalorisation patrimoniale et énergétique sur la Loire à travers l'installation d'un groupe de production hydroélectrique sur la commune de Brives-Charensac (43) présentée par Cyrille BERTOLO Directeur général des services représentant l'agglomération du Puy en Velay, est dispensée de réaliser une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à CLERMONT-FERRAND le 20 octobre 2017,

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône, par délégation
Pour la directrice de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation
La responsable du Service CIDDAE,



Agnès Delsol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03